



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Funerailles

Question écrite n° 14573

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conflits qui peuvent s'élever entre les membres d'une famille à l'occasion du choix du lieu de sépulture du défunt. Compte tenu du temps très court qui sépare généralement le décès des obsèques, il arrive que le juge saisi ne rende sa décision que le jour de l'enterrement, ce qui représente, à l'évidence, des inconvénients majeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter ces douloureux conflits, et notamment s'il n'estime pas souhaitable d'inciter les gens à régler de leur vivant les conditions de leurs funéraires, par exemple dans une déclaration qu'ils déposeraient à la mairie du lieu où ils souhaiteraient être inhumés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire (voir réponse à sa question écrite n° 580 du 28 avril 1986, publiée au Journal officiel du 9 juin 1986), la loi du 18 novembre 1887 relative à la liberté des funéraires dispose dans son article 3 que toute personne en état de tester peut régler les conditions de ses obsèques et que sa volonté exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire a la même force d'une disposition testamentaire relative aux biens. Par ailleurs les articles R 361-42 et R 363-10 du code des communes prévoient expressément la déclaration écrite des volontés en ce qui concerne la crémation et la rendent obligatoire en ce qui concerne les dons de corps aux établissements d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche. Ces dispositions paraissent à l'heure actuelle suffisantes et il n'est pas envisagé de rendre systématique le dépôt d'une déclaration écrite auprès des maires. En effet, outre son caractère contraignant, cette mesure ne serait pas de nature à supprimer les sources éventuelles de litige. Le règlement des différends de ce genre, qui paraissent malheureusement inévitables a d'ailleurs été facilité et accéléré. Sur ce point particulier, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse que le garde des sceaux, ministre de la justice a faite à sa question écrite n° 22552 du 8 novembre 1982 (JO du 17 janvier 1983, Débats parlementaires, Assemblée nationale).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14573

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2755